

---

## **Étude du rôle possible du secrétaire du Tribunal Arbitral dans une optique comparée des règlements CCI, LCIA et CEPANI**

**Auteur :** Leclercq, Louane

**Promoteur(s) :** Caprasse, Olivier

**Faculté :** Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

**Diplôme :** Master en droit, à finalité spécialisée en droit privé

**Année académique :** 2021-2022

**URI/URL :** <http://hdl.handle.net/2268.2/14678>

---

### *Avertissement à l'attention des usagers :*

*Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.*

*Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.*

---

**Étude du rôle possible du secrétaire du Tribunal  
Arbitral dans une optique comparée des règlements CCI,  
LCIA et CEPANI**

**Louane LECLERCQ**

Travail de fin d'études

Master en droit à finalité spécialisée en droit privé

Année académique 2021-2022

Recherche menée sous la direction de :

Monsieur Olivier CAPRASSE

Professeur ordinaire



## RÉSUMÉ

Les limites du pouvoir du secrétaire administratif au sein des tribunaux arbitraux sont au centre de l'actualité : le Tribunal de Première Instance de Bruxelles a rendu le 17 juin 2021 l'un des premiers jugements belges se prononçant sur la question. Inspiré par les questions soulevées par ce jugement, ce travail consiste en une étude des différents rôles possibles du secrétaire du Tribunal arbitral. Les trois institutions que sont la Chambre de Commerce International, la *London Court of International Arbitration* et le Centre belge d'Arbitrage et de Médiation sont au cœur de cette étude.



## **Remerciements**

Je tiens à remercier l'ensemble des personnes qui m'ont accompagnée et soutenue dans la rédaction de ce travail de fin d'études.

Pour commencer, je remercie le Professeur Olivier Caprasse pour son aide dans la recherche du présent sujet, son intérêt et ses précieux conseils.

Je remercie également mes relecteurs de m'avoir accordé de leur temps et pour leur implication dans ce travail.

Je tiens particulièrement à remercier l'ensemble de mes proches, familles et amis pour leur soutien indéfectible au cours de ce parcours universitaire. Merci à Adélie, Anastasia, Antoine, Charline et Sarah qui, par leurs présences au quotidien, m'ont toujours poussé à donner le meilleur de moi-même et m'ont donné la force de ne jamais abandonner.



## TABLE DES MATIÈRES

<i>Introduction</i> .....	7
<i>I.- Les différents règlements</i> .....	8
A.- Le règlement de la Chambre de Commerce Internationale.....	8
B.- Le règlement de la <i>London Court of International Arbitration</i> .....	9
C.- Le règlement du Centre belge d'Arbitrage et de Médiation .....	10
<i>II.- La nomination du secrétaire arbitral et l'encadrement de ses missions</i> .....	11
A.- La nomination .....	11
B.- l'accord de mission .....	13
<i>III.- Jugement du Tribunal de Première Instance de Bruxelles du 17 juin 2021</i> ...	14
A.- Faits.....	14
B.- Décision du Tribunal .....	16
C.- Analyse du jugement .....	18
<i>IV.- Les rôles du secrétaire du Tribunal arbitral</i> .....	21
A.- L'exigence d'indépendance et d'impartialité.....	21
B.- Les tâches administratives .....	23
1) Les tâches purement administratives .....	23
2) La recherche juridique .....	25
C.- La communication .....	26
1) La communication en son nom propre avec les parties .....	26
2) La communication au nom du Tribunal .....	27
D.- La participation aux audiences et aux délibérations .....	28
1) Les audiences.....	28
2) Les délibérations.....	30
E.- L'assistance dans les rédactions .....	31
1) La rédaction de résumés, minutes et notes.....	31
2) La sentence arbitrale .....	33
F.- Les fonctions décisionnelles.....	35
<i>Conclusion</i> .....	36
<i>Bibliographie</i> .....	38



## INTRODUCTION

L'emploi d'un secrétaire administratif par les tribunaux arbitraux n'est pas un phénomène nouveau. Cependant, avec la complication et la multiplication des litiges, son utilisation est de plus en plus fréquente<sup>1</sup>. Il est donc nécessaire de lui fournir un cadre clair et précis. Le secrétaire fait l'objet de discussions sur de nombreux points : sa simple utilité, sa nomination, l'étendue de ses pouvoirs ou encore sa rémunération. Le présent écrit va se concentrer sur le rôle du secrétaire, à savoir les pouvoirs qui lui sont attribuables et surtout leurs étendues.

Connaitre et fixer les limites de son pouvoir est fondamental pour le bon déroulement du procès. Cela évite tout stress pour les parties. De plus, cela permet aux arbitres d'utiliser pleinement cette aide mise à leur disposition. Ils agissent sans avoir constamment un risque de sentence annulée pour excès de pouvoir du secrétaire.

La Belgique est actuellement en plein cœur de cette discussion. En effet, le Tribunal de Première instance de Bruxelles a rendu un jugement le 17 juin 2021 sur cette question<sup>2</sup>. Cette décision, qui fera l'objet d'une analyse ultérieure, est actuellement frappée d'un pourvoi en cassation. En substance, le tribunal a jugé que, bien que le mandat de l'arbitre revêt un caractère *intuitu personae*, la rédaction d'une partie de la sentence et d'une liste de question à poser aux experts par le secrétaire ne constituent pas une attribution des pouvoirs décisionnels des arbitres. Ce jugement est fondamental et est un des premiers, au niveau belge, à se prononcer sur les pouvoirs du secrétaire<sup>3</sup>.

Avant de procéder à l'analyse détaillée des différents rôles possibles du secrétaire, ce travail débutera par un examen des règlementations adoptées par les trois institutions faisant l'objet de cette étude. À savoir, la Chambre de Commerce Internationale, la *London*

---

<sup>1</sup> F. DE LY, "Rules and Case Law on Tribunal Secretaries" in *Arbitral Secretaries*, F. De Ly and L. Demeyere (eds), Wolters Kluwer, 2017, p. 19.

<sup>2</sup> Civ. Bruxelles (Fr.) (4<sup>e</sup> ch.), 17 juin 2021, *J.T.*, 2022/8, p. 128-131.

<sup>3</sup> Civ. Bruxelles (Fr.) (4<sup>e</sup> ch.), 17 juin 2021, *b-Arbitra*, 2021, liv. 2, note Y. HERINCKX, Wolters Kluwer, p.416.

*Court of International Arbitration* ainsi que le Centre belge d'Arbitrage et de Médiation. La question de la nomination du secrétaire et d'un potentiel accord pris avec les parties à propos de ses missions sera ensuite abordée. Cet écrit continuera avec une analyse du jugement du Tribunal de Première instance de Bruxelles. Pour terminer, il sera alors procédé à l'examen des tâches du secrétaire.

## I.- LES DIFFÉRENTS RÈGLEMENTS

### A.- LE REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE

La Chambre de Commerce Internationale<sup>4</sup> publie un Règlement d'arbitrage applicable aux litiges prenant lieu au sein de la Cour Internationale d'arbitrage. Il a pour but de définir un cadre institutionnel pour les parties<sup>5</sup>. En complément, la CCI émet également une « *Note aux parties et aux tribunaux arbitraux sur la conduite de l'arbitrage selon le règlement d'arbitrage CCI* »<sup>6</sup>. Cette Note apporte des indications sur le déroulement des arbitrages en son sein<sup>7</sup>.

Aussi bien le Règlement d'arbitrage que la Note CCI ont fait l'objet de révisions. Leurs nouvelles versions sont applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021. Le jugement du Tribunal de Première Instance de Bruxelles se rapportant à une sentence arbitrale partielle rendue en février 2020, la nouvelle version de la Note CCI n'était pas encore en vigueur. C'est la raison pour laquelle la numérotation des dispositions ne sera pas identique.

---

<sup>4</sup> Ci-après « CCI ».

<sup>5</sup> Préface du Règlement d'arbitrage de la CCI.

<sup>6</sup> Ci-après « Note CCI ».

<sup>7</sup> Paragraphe 1<sup>er</sup> de la Note CCI telle qu'applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Le Règlement ne prévoit pas de dispositions se rapportant au secrétaire administratif. Pour trouver les règles qui lui sont applicables, il faut obligatoirement se rendre au point XX de la Note CCI. Celle-ci n'a pas force obligatoire car elle ne fait pas partie du Règlement. Cependant, lorsque le secrétaire est nommé, il s'engage expressément envers le tribunal et les parties à s'y conformer, donnant alors une valeur contractuelle à cette Note<sup>8</sup>.

#### **B.- LE REGLEMENT DE LA *LONDON COURT OF INTERNATIONAL ARBITRATION***

La *London Court of International Arbitration*<sup>9</sup> publie également un Règlement d'arbitrage afin de fournir un cadre aux arbitrages se déroulant en son sein. La dernière version applicable date du 1<sup>er</sup> octobre 2020. Tout comme la CCI, la LCIA émet également des notes complémentaires aux parties et aux arbitres.

Contrairement aux règlements de la CCI et du CEPANI, celui de la LCIA contient des dispositions relatives au secrétaire administratif en son article 14A. Ce dernier est une nouveauté datant de la mise à jour de 2020. Auparavant, seule la Note aux arbitres contenait des indications à propos du secrétaire. Dorénavant, le Règlement codifie largement le point de vue de l'institution<sup>10</sup>. La Note restant toujours présente afin de fournir des informations complémentaires. Les règles se trouvant dans le Règlement s'imposent aux parties et aux arbitres<sup>11</sup>.

Le Règlement contient quelques dispositions identiques à la Note mais il ne comporte, en revanche, pas d'article sur les pouvoirs du secrétaire. Ce choix fait par l'institution londonienne est critiquable. En effet, dans sa mise à jour de 2020, elle a décidé d'introduire le secrétaire administratif dans le Règlement. Cela démontre bien l'importance qu'il

---

<sup>8</sup> Paragraphe 220 de la Note CCI ; Civ. Bruxelles (Fr.) (4<sup>e</sup> ch.), 17 juin 2021, *b-Arbitra, op. cit.*, p. 424.

<sup>9</sup> Ci-après « LCIA ».

<sup>10</sup> R. GERBAY, “Chapter 12: Tribunal Secretary” in *Arbitrating under the 2020 LCIA Rules: A User’s Guide*, M. Scherer, L. Richman and al. (eds.), Kluwer Law International, 2021, p.212.

<sup>11</sup> Préambule du Règlement de la LCIA.

développe dans les procédures arbitrales et la nécessité de lui fournir un cadre<sup>12</sup>. La LCIA a donc pris des mesures pour délimiter son indépendance<sup>13</sup>, sa nomination<sup>14</sup> ou encore sa rémunération<sup>15</sup>. Cependant, elle a fait le choix de ne pas y reprendre les dispositions exemplatives du rôle du secrétaire qui se trouve dans la Note aux arbitres. Le seul encadrement qui est prévu dans le Règlement sont les articles 14.8, 14.10 et 14.11. Ces derniers prévoient que le secrétaire ne peut, sous aucune circonstance, remplir de fonctions décisionnelles et que les parties doivent marquer leur accord sur les missions du secrétaire préalablement à sa nomination. La LCIA a donc évité de prendre une position affirmée sur les actes positifs que le secrétaire peut accomplir.

### C.- LE REGLEMENT DU CENTRE BELGE D'ARBITRAGE ET DE MEDIATION

Tout comme les deux précédentes institutions, le Centre belge d'Arbitrage et de Médiation<sup>16</sup> met à disposition un Règlement d'arbitrage. Ce dernier a fait l'objet d'une mise à jour en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Contrairement à la LCIA et à la CCI, le CEPANI prévoit expressément un document reprenant les règles de conduite s'adressant uniquement au secrétaire administratif. Celles-ci ont été mises en place dans un souci de sécurité juridique, pour encadrer les pouvoirs de ce secrétaire<sup>17</sup>. Bien que l'introduction de ces lignes de conduite indique qu'elles s'imposent aux arbitres, les règles contenues ne sont pas contraignantes<sup>18</sup>.

---

<sup>12</sup> I. DINKELA, "Reining in the Secretary: The Need to Codify the Role of the Arbitral Secretary" in *SchieldsVZ / German Arbitration Journal*, J. Risse, G. Pickrahn and al. (eds), Verlag C.H. Beck oHG, 2019, Volume 17, Issue 2, p. 70.

<sup>13</sup> Article 14.9.

<sup>14</sup> Article 14.10.

<sup>15</sup> Article 14.13.

<sup>16</sup> Ci-après « CEPANI ».

<sup>17</sup> Point 1 des lignes de conduite du CEPANI.

<sup>18</sup> B. ALLEMEERSCH, O. CAPRASSE, D. DE MEULEMEESTER and E. VAN CAMPENHOUDT, *Guide to the CEPANI Arbitration Rules*, Wolters Kluwer, 2021, p.143.

## **II.- LA NOMINATION DU SECRETAIRE ARBITRAL ET L'ENCADREMENT DE SES MISSIONS**

Avant d'entrer dans l'analyse approfondie des fonctions du secrétaire, il convient d'appréhender son contexte. Plusieurs questions se posent sur sa nomination. Premièrement, est-ce que les parties ont le choix de la personne du secrétaire ? Deuxièmement, dans la négative, peuvent-elles s'opposer à la personne désignée ? Troisièmement, si l'une des parties s'oppose à ce que le Tribunal arbitral s'adjoigne un secrétaire, peut-elle se le voir imposer ?

Enfin, une fois le secrétaire désigné, les parties peuvent-elles influer sur les missions qu'il va accomplir pour le tribunal ? Cette dernière question vise un potentiel accord de mission conclu entre les parties et le Tribunal arbitral.

### **A.- LA NOMINATION**

Au niveau des arbitrages se déroulant au sein de la Chambre de Commerce Internationale, il n'y aucune procédure obligatoire pour la nomination du secrétaire<sup>19</sup>. Celle-ci n'est pas soumise à l'accord explicite des parties. Cependant, le paragraphe 221 de la Note CCI prévoit clairement que les arbitres sont dans l'obligation d'informer les parties de leur possibilité de s'opposer à la nomination. Si l'une des parties s'y oppose, aucun secrétaire ne pourra alors être nommé<sup>20</sup>. Cette façon de procéder peut être critiquable. En effet, demander l'accord formel des parties les pousse à la réflexion sur ce qu'elles veulent. Se contenter du rappel d'une possible opposition facilite en quelque sorte la nomination du

---

<sup>19</sup> Paragraphe 220 de la Note CCI.

<sup>20</sup> M. DRAYE and E. HAY, "The Arbitral Secretary: Unnecessary Nuisance or Unsung Hero – A Practitioner's View" in *Arbitral Secretaries*, F. De Ly and L. Demeyere (eds), Wolters Kluwer, 2017, p. 88.

secrétaire. Cela évite le questionnement des parties. Le choix de la personne du secrétaire dépend du Tribunal arbitral et non des parties<sup>21</sup>.

Au sein de l'institution belge CEPANI, le point 2.1 des lignes de conduite prévoit expressément que, seuls, le ou les arbitres peuvent désigner le secrétaire. Cependant, cette nomination ne peut se faire qu'avec l'accord exprès des parties. Un certain formalisme est même requis. En effet, l'accord doit être communiqué par écrit ou, à tout le moins, confirmé par écrit<sup>22</sup>. Il s'agit de la seule institution réclamant un tel formalisme<sup>23</sup>. Cette disposition est assez claire et ne semble pas prêter à interprétation<sup>24</sup>.

Le règlement de la *London Court of International Arbitration* prévoit en son article 14.10 que le Tribunal arbitral peut obtenir l'assistance d'un secrétaire uniquement lorsqu'il a été approuvé par l'ensemble des parties. Une telle exigence d'approbation peut inciter les arbitres à procéder à la nomination du secrétaire dès le début de la procédure. Cela permet d'éviter tout usage caché d'une aide administrative<sup>25</sup>. La suite de l'article précise quels sont les différents points qui doivent être remplis afin que les parties consentent à la nomination. Les conditions sont les suivantes : « *(i) the parties have agreed the tasks that may be carried out by the tribunal secretary; (ii) if an hourly rate is to be charged and the tribunal secretary is to be entitled to have expenses reimbursed, the parties have agreed to this hourly rate and entitlement to reimbursement; (iii) the written declaration referred to in Article 14.9 has been provided to the parties; and (iv) the parties have agreed to the particular person filling the role of tribunal secretary* ». La LCIA ne prévoit pas de formalisme particulier comme le fait le CEPANI. L'article 14.12 précise donc que l'accord des parties va être présumé de l'absence de contestation dans le délai raisonnable fixé par le tribunal<sup>26</sup>. Le Tribunal Arbitral fixe ce délai de manière unilatérale. La question se pose donc de savoir si les parties peuvent

---

<sup>21</sup> Cf. paragraphe 220 de la Note CCI qui prévoit que c'est le tribunal qui doit transmettre aux parties le *curriculum vitae* de l'arbitre pressenti.

<sup>22</sup> Point 2.1, alinéa 2 des lignes de conduite du CEPANI.

<sup>23</sup> M. DRAYE and E. HAY, *op. cit.*, p. 87.

<sup>24</sup> E. VAN CAMPENHOUDT, "CEPANI Arbitration Rules (2020) – Evolution not (R)evolution" in *The CEPANI & NAI approach towards Topical Trends in Arbitration. Reports from the Fourth joint CEPANI - NAI Colloquium held on 22 April 2022*, G. Meijer (ed), Wolters Kluwer, 2022, p. 7.

<sup>25</sup> M. DRAYE and E. HAY, *op. cit.*, p. 87.

<sup>26</sup> *Ibid.*, p. 88.

s'opposer à un délai manifestement abusif. Il ne faudrait pas que les arbitres se servent de cette disposition pour finalement imposer le secrétaire aux parties en présumant leur accord de manière prématurée.

## B.- L'ACCORD DE MISSION

Concernant un potentiel accord entre le Tribunal arbitral et les parties, une distinction s'opère entre le CEPANI et la LCIA d'une part et la CCI d'autre part<sup>27</sup>. Le Règlement de la LCIA prévoit en son article 14.10 que le secrétaire ne peut être nommé que si les parties ont marqué leur accord sur les missions à accomplir. L'article 14.11 vient ajouter que si, en cours de procédure arbitrale, le secrétaire est amené à devoir remplir des tâches qui ne sont pas comprises dans l'accord initial, il doit de nouveau obtenir l'accord des parties. Cependant, comme déjà explicité au point précédent, il ne faut pas perdre de vue que l'acceptation des parties peut être présumée de leur absence de contestation<sup>28</sup>.

Les lignes de conduites du CEPANI contiennent une disposition similaire au point 2.3. Il y est prévu que le secrétaire ne peut être nommé que postérieurement à la rédaction par le tribunal d'un « *descriptif précis et circonstancié du rôle du secrétaire du tribunal arbitral* ». Le second alinéa précise que le descriptif est simplement envoyé aux parties pour information. Il n'est donc pas prévu d'obtenir l'accord des parties sur cette liste qui a un rôle purement informatif. Cependant, les parties devant marquer leur accord à la désignation du secrétaire de manière expresse et écrite, s'il devait y avoir un problème avec la description des rôles du secrétaire, on peut penser qu'elles exprimeraient leur mécontentement en refusant de signer.

Contrairement aux deux autres institutions, la CCI ne contient aucune disposition de ce type. Cela est assez regrettable. En effet, prévoir une mesure semblable à celle du CEPANI

---

<sup>27</sup> Civ. Bruxelles (Fr.) (4<sup>e</sup> ch.), 17 juin 2021, *b-Arbitra, op. cit.*, p. 425 ; M. DRAYE and E. HAY, *op. cit.*, p. 95.

<sup>28</sup> Article 14.12 du Règlement LCIA.

et de la LCIA renforce la transparence du tribunal à l'égard des parties<sup>29</sup>. Afin d'éviter toute future contestation, il serait utile de prévoir que le Tribunal arbitral transmette aux parties une description des tâches que le secrétaire va remplir durant la procédure. Le but est de leur permettre d'exprimer leurs contestations en laissant la possibilité aux arbitres d'en tenir compte<sup>30</sup>.

### **III.- JUGEMENT DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BRUXELLES DU 17 JUIN 2021**

Le Tribunal de première instance de Bruxelles a rendu un jugement le 17 juin 2021 portant en partie sur les pouvoirs du secrétaire du Tribunal arbitral. Ce jugement est très intéressant car il s'agit d'une des premières décisions en la matière rendue par une juridiction belge<sup>31</sup>. La décision du Tribunal de Première Instance a fait beaucoup parler d'elle car elle aborde la question de la participation du secrétaire dans la rédaction de la sentence arbitrale<sup>32</sup>. L'étude de ce jugement se concentrera sur le premier moyen invoqué. Le reste de la décision n'étant pas pertinent pour le présent travail.

#### **A.- FAITS**

L'affaire en question a été introduite auprès du Tribunal de Première instance de Bruxelles à la suite d'une sentence partielle rendue par le Tribunal arbitral de la CCI le 11 février 2020.

---

<sup>29</sup> M. DRAYE and E. HAY, *op. cit.*, p. 95.

<sup>30</sup> *Ibid.*, p. 96.

<sup>31</sup> Civ. Bruxelles (Fr.) (4<sup>e</sup> ch.), 17 juin 2021, *b-Arbitra*, *op. cit.*, p. 416.

<sup>32</sup> E. VAN CAMPENHOUDT, *op. cit.*, p. 7.

Initialement, le litige est né entre E et le consortium X et Y. Les parties ont conclu, en octobre 2009, un contrat pour la réalisation de réseaux d'égouts. Ledit contrat ne comprenait pas la conception même du réseau. En avril 2012, des opérations de drainage sont réalisées et révèlent des défauts dans le réseau d'égouttage. Le différend nait entre les parties à propos de la responsabilité.

Après avoir eu recours à un adjudicateur qui a conclu à une responsabilité partagée des parties en avril 2014, E introduit une demande d'arbitrage le 15 septembre 2017. Cet arbitrage sera présidé par le Dr. R.

En mars 2019, le Tribunal arbitral s'adjoint une secrétaire administrative, Mme H, qui s'est immédiatement engagée à se comporter conformément à la « *Note aux parties et aux tribunaux arbitraux sur la conduite de l'arbitrage selon le Règlement d'arbitrage CCI* ». Les parties ont accepté la désignation de la secrétaire administrative en date du 1<sup>er</sup> avril 2019.

Le 11 février 2020, le Tribunal arbitral a prononcé une sentence partielle. Soixante pourcents de la responsabilité est attribuée au consortium X et Y et quarante pourcents à E. Le 17 mars 2020, E dépose une demande de correction de la sentence partielle. Le lendemain, X et Y demandent quant à eux une interprétation de la sentence sur base de l'article 36 du Règlement d'arbitrage de la CCI.

Dans un courriel du 20 mars 2020, X et Y ont posé deux questions à chaque membre du Tribunal à propos du rôle que la secrétaire administrative a joué au cours de la procédure. En somme, ils ont demandé l'implication de la secrétaire dans la préparation des questions posées par le Président aux experts. Ils se sont également interrogés sur le rôle qu'elle a joué dans la préparation de la sentence.

Le Président a alors répondu que la secrétaire avait préparé un projet de questions qu'il a revu. Il a également expliqué que la secrétaire a participé aux conférences téléphoniques entre les membres du tribunal mais sans participer aux discussions. Elle l'a également assisté dans le processus de rédaction. Cependant, Monsieur R précise que toutes les phrases ont été personnellement revues, vérifiées et corrigées par lui si cela s'avérait nécessaire.

X et Y ont par la suite une nouvelle fois interpellé le Président. Ils considèrent qu'une des questions posées à l'expert a été rédigée par la secrétaire et que cette dernière a également préparé la sentence arbitrale sur cette question. Le Président répond par la négative à ces interpellations.

Le 7 avril 2020, X et Y se sont de nouveau adressés au Président du Tribunal arbitral, à la secrétaire administrative ainsi qu'à la conseillère de la CCI. Ils expriment leurs préoccupations quant au fait que la secrétaire ait préparé les questions à poser à l'expert mais aussi qu'elle ait prêté son assistance lors de la rédaction de la sentence arbitrale. Le 10 avril 2020, le Président du Tribunal donne sa démission que l'institution accepte.

Par citation du 18 mai 2020, X et Y ont cité E devant le Tribunal de Première instance de Bruxelles. Ils soutiennent que l'intervention de la secrétaire administrative dans la préparation des questions et de la sentence arbitrale constituent des excès de pouvoir. Ils ajoutent que ces dits abus ont vicié aussi bien la constitution du tribunal que la procédure arbitrale. Cela constitue donc un motif d'annulation conformément à l'article 1717, §3, a) v) du Code judiciaire<sup>33</sup>.

## B.- DECISION DU TRIBUNAL

Le Tribunal de Première Instance commence sa décision en reconnaissant que le caractère *intuitu personae* de la décision prise par les arbitres est un des caractères fondamentaux de l'arbitrage. Les arbitres étant choisi par les parties en raison de leurs qualités personnelles. La juridiction belge ne nie pas que la secrétaire arbitrale soit

---

<sup>33</sup> Article 1717, §3, a) v) du Code judiciaire : « 3. La sentence arbitrale ne peut être annulée que si : a) la partie en faisant la demande apporte la preuve : [...] v) que la constitution du tribunal arbitral, ou la procédure arbitrale, n'a pas été conforme à la convention des parties, à condition que cette convention ne soit pas contraire à une disposition de la sixième partie du présent Code à laquelle les parties ne peuvent déroger, ou, à défaut d'une telle convention, qu'elle n'a pas été conforme à la sixième partie du présent Code; à l'exception de l'irrégularité touchant à la constitution du tribunal arbitral, ces irrégularités ne peuvent toutefois donner lieu à annulation de la sentence arbitrale s'il est établi qu'elles n'ont pas eu d'incidence sur la sentence; [...] ».

intervenue. Cependant, elle admet que la doctrine actuelle reconnaît que les Tribunaux arbitraux recourent de plus en plus fréquemment à l'assistance d'un secrétaire administratif. Les missions de ce secrétaire pouvant dépasser le rôle de simple aide administrative et/ou organisationnelle.

De plus, en l'espèce la secrétaire s'est engagée à respecter la « *Note aux parties et aux tribunaux arbitraux sur la conduite de l'Arbitrage selon le Règlement d'arbitrage CCI* ». Le paragraphe 185 de cette Note CCI<sup>34</sup> prévoit qu'elle peut effectuer des actes ayant une possible influence sur la sentence. Pour restreindre ces atteintes au caractère personnel de la décision, la Note CCI prévoit des limitations aux délégations de pouvoir en ses paragraphes 184 et 187<sup>35</sup>.

Le paragraphe 187 influe assez conséquemment sur la décision du tribunal. Il prévoit que « *le fait pour un Tribunal arbitral de demander au Secrétaire administratif de préparer des notes écrites ou des mémorandums ne pourra en aucun cas dispenser le Tribunal arbitral de son obligation de revoir personnellement le dossier et/ou de rédiger lui-même toute décision du Tribunal arbitral* ». La juridiction belge va faire une interprétation large du « et/ou » contenu dans l'article. Elle va en déduire qu'il « *autorise implicitement mais certainement le secrétaire administratif à rédiger tout ou partie d'un projet de sentence, à charge pour le tribunal arbitral de revoir personnellement le dossier et valider ou corriger ledit projet à la lumière de son examen du dossier* »<sup>36</sup>.

Le Tribunal de Première Instance va également relever que Madame H a suivi une formation fournie par la CCI sur la rédaction de sentences exécutoires par les secrétaires administratifs. Les parties ont donc accepté le rôle des secrétaires administratifs au sein de la CCI en soumettant leur litige précisément à la Cour internationale d'arbitrage.

Le tribunal bruxellois ajoute enfin que la simple rédaction de tout ou partie de la sentence n'est pas suffisante pour prouver que les arbitres ont délégué leur pouvoir

---

<sup>34</sup> Paragraphe 224 de la Note CCI 2021.

<sup>35</sup> Ces deux dispositions se retrouvant dans le paragraphe 223 de la Note CCI 2021.

<sup>36</sup> Civ. Bruxelles (Fr.) (4<sup>e</sup> ch.), 17 juin 2021, *J.T., op. cit.*, p. 129.

décisionnel. De plus, le secrétaire administratif ne peut être désigné qu'avec l'accord des parties. En vertu de l'article 180 de la Note CCI<sup>37</sup>, ce secrétaire doit remplir les mêmes conditions d'indépendance et d'impartialité que les arbitres. En l'espèce, aussi bien E que le consortium X et Y ont accepté que Mme H se joigne au Tribunal arbitral en qualité de secrétaire administrative. Les parties ont également accepté que Mme H se conforme à la Note CCI.

Concernant les revendications de X et Y quant à la liste de questions à poser aux experts, le Tribunal de Première Instance va considérer que le consortium n'apporte aucune preuve de ces allégations. De plus, la retranscription de l'audience ne permet pas de constater que Mr R n'avait pas connaissance des questions qu'il posait.

Par rapport à la rédaction d'une des sections de la sentence, le tribunal constate que ladite section avoisine les deux cents pages et qu'elle contient des informations tant factuelles que des positions des parties et du Tribunal arbitral. Rien ne permet donc de déterminer quelles sont les parts qui auraient été rédigées par la secrétaire. De plus, Mr R précise que tout ce qui a été écrit par Mme H a été revu, vérifié et corrigé par lui personnellement. De ces éléments, le Tribunal de Première Instance en conclut que l'intervention de la secrétaire ne dépasse pas les pouvoirs accordés par la Note CCI. Il va considérer qu'elle ne s'est pas vu déléguer de pouvoirs décisionnels par le Président.

Le Tribunal de Première Instance va rejeter le moyen. Il n'accepte donc pas les dires de X et Y selon lesquels la constitution du Tribunal arbitral et la procédure arbitrale auraient été entachées d'irrégularités.

## C.- ANALYSE DU JUGEMENT

La décision du Tribunal de Première Instance est très intéressante. Elle prend position sur la question extrêmement controversée de la participation du secrétaire dans les

---

<sup>37</sup> Paragraphe 219 de la Note CCI 2021.

rédactions<sup>38</sup>. Il est utile que les juridictions étatiques se prononcent sur le sujet afin d'apporter des éclaircissements sur les règlementations des institutions arbitrales. L'interprétation faite de la Note CCI est certes très extensive<sup>39</sup> mais elle correspond à une tendance de plus en plus marquée. En effet, les procès se complexifient et se multiplient<sup>40</sup>. Vu ce phénomène, il n'est pas étonnant que les arbitres s'adjoignent d'une aide pour rédiger certaines parties de sentence ou encore pour préparer une liste de questions comme cela a été le cas en l'espèce dans l'exemple précité.

Il est important de retenir que le tribunal n'a pas dit que le secrétaire pouvait intervenir comme un « *quatrième arbitre* »<sup>41</sup>. En effet, il précise bien que les arbitres sont dans l'obligation de valider et corriger le travail réalisé par le secrétaire. De plus, cela ne les dispense pas d'avoir une bonne connaissance du dossier<sup>42</sup>. Dans les faits, le Président du Tribunal arbitral précise bien que tout ce qui a été réalisé par la secrétaire a été revu, vérifié et corrigé. On peut donc imaginer, et espérer, que la décision du Tribunal de Première Instance n'aurait pas été la même s'il avait été démontré que la secrétaire est arrivée le matin de l'audience avec les questions pour les experts et que le Président les avait posées sans même les relire et les analyser. Dans cette situation, on pourrait considérer que l'arbitre a délégué ses pouvoirs décisionnels et que la secrétaire a outrepassé ses fonctions.

Bien que cette décision du Tribunal de Première Instance soit une bonne avancée dans l'encadrement des pouvoirs du secrétaire, on peut se demander si la juridiction belge n'a pas été trop loin dans l'interprétation de la Note. Est-ce que c'est véritablement la signification que la Chambre de Commerce Internationale a voulu donner au « *et/ou* » contenu dans la disposition. Quand on regarde le paragraphe 185 de la Note<sup>43</sup>, la CCI précise que le secrétaire peut préparer des morceaux purement factuels de la sentence. Elle cite des

---

<sup>38</sup> Cf. quatrième partie de cet écrit.

<sup>39</sup> Civ. Bruxelles (Fr.) (4<sup>e</sup> ch.), 17 juin 2021, *b-Arbitra*, *op. cit.*, p. 419.

<sup>40</sup> F. DE LY, *op. cit.*, p. 19.

<sup>41</sup> Expression provenant de C. PARTASIDES, “The Fourth Arbitrator? The Role of Secretaries to Tribunals in International Arbitration” in *Arbitration International*, W. Park (ed), Oxford University Press, 2002, Volume 18, Issue 2.

<sup>42</sup> Civ. Bruxelles (Fr.) (4<sup>e</sup> ch.), 17 juin 2021, *J.T.*, *op. cit.*, p. 129.

<sup>43</sup> Devenu le paragraphe 224 de la Note CCI 2021.

exemples, à savoir des « *résumé de la procédure, chronologie des faits, synthèse des positions des parties* ». Certains considèrent que cette précision démontre clairement que la CCI ne voulait pas donner de pouvoir rédactionnel au secrétaire à propos du fond de la sentence<sup>44</sup>. La juridiction belge n'est pas de cet avis. Elle considère que le paragraphe 185 indique justement que le secrétaire peut effectuer des contributions intellectuelles et que celles-ci peuvent avoir un impact sur la sentence<sup>45</sup>. L'opinion du tribunal semble pertinente, d'autant plus que la liste reprise dans ce point de la Note n'est qu'exemplative<sup>46</sup>.

Le jugement du tribunal belge s'inscrit dans la lignée des décisions rendues par d'autres juridictions étatiques. En effet, aux Pays-Bas, la Cour d'appel de La Haye a jugé que « *het toepasselijke arbitragereglement (de UNCITRAL Rules) bevatten op dit punt geen concrete voorschriften. Anders dan de Russische Federatie aanvoert, bestaat er ook geen ongeschreven regel die inhoudt dat het een secretaris of assistent niet is toegestaan delen van de uitspraak te schrijven. Zolang hierover geen concrete partijafspraken zijn gemaakt en de (inhoudelijke) beslissingen door de arbiters zelf worden genomen zonder invloed van derden, geldt dat het aan de discretie van het Scheidsgerecht is overgelaten in hoeverre het voor het concipiëren van het arbitrale vonnis gebruik wil maken van een assistent of secretaris* »<sup>47</sup>. La cour néerlandaise n'est pas aussi explicite que la juridiction belge. Elle ne dit pas que le secrétaire peut participer à la rédaction de questions ou de partie de la sentence. Cependant, en disant que le tribunal peut, sauf convention contraire, librement déterminer dans quelle mesure le secrétaire peut lui être nécessaire, on peut estimer qu'il peut participer aux rédactions. Il est cependant toujours nécessaire que ce soient les arbitres qui prennent la décision<sup>48</sup>. En Angleterre, dans l'affaire *P v. Q*<sup>49</sup>, il a été jugé que l'arbitre demande l'avis du secrétaire ne l'empêche pas de prendre une décision personnelle et

---

<sup>44</sup> Civ. Bruxelles (Fr.) (4<sup>e</sup> ch.), 17 juin 2021, *b-Arbitra, op. cit*, p. 419.

<sup>45</sup> B. ALLERMEERSCH and H. BUELENS, *Delegation of Tasks to Arbitral Secretaries: Striking the Right Balance?*, Kluwer Arbitration Blog, 22 août 2021.

<sup>46</sup> P. DI PIETRO, “The ICC's Perspective on the Practice of Administrative Secretaries” in *Arbitral Secretaries*, F. De Ly and L. Demeyere (eds), Wolters Kluwer, 2017, p. 105.

<sup>47</sup> La Haye, *Yukos*, 18 février 2020, ECLI:NL:GHDHA:2020:234, disponible sur [www.rechtspraak.nl](http://www.rechtspraak.nl), paragraphe 6.6.14.1.

<sup>48</sup> Civ. Bruxelles (Fr.) (4<sup>e</sup> ch.), 17 juin 2021, *b-Arbitra, op. cit*, p. 420.

<sup>49</sup> EWHC, *P v. Q and Ors*, 9 février 2017, 2017 EWHC 194 (Comm), disponible sur [www.judiciary.uk](http://www.judiciary.uk).

indépendante<sup>50</sup>. Il n'est donc pas surprenant que le Tribunal de Première Instance de Bruxelles ait suivi ce qui a déjà été jugé précédemment et adopte une telle position.

## IV.- LES ROLES DU SECRETAIRE DU TRIBUNAL ARBITRAL

Le sujet des rôles du secrétaire administratif au sein du Tribunal arbitral fait débat depuis longtemps. Que ce soit à propos de son utilité, de ses missions ou encore de sa rémunération, la doctrine est divisée.

La présente section de ce travail se concentrera sur différents rôles possibles du secrétaire en commençant par les moins contestés à ceux soulevant le plus de discussions. Cet écrit ne reprendra pas l'ensemble des missions de manière exhaustive. Celles-ci pouvant être très nombreuses. Il se concentrera donc sur les tâches principales, les différents points de vue des auteurs ainsi que sur les positions adoptées par les 3 institutions que sont la Chambre de Commerce Internationale, la *London Court of International Arbitration* ainsi que le Centre belge d'Arbitrage et de Médiation. Sans oublier d'y ajouter la position prise par le Tribunal de Première Instance de Bruxelles dans son jugement précédemment explicité.

### A.- L'EXIGENCE D'INDEPENDANCE ET D'IMPARTIALITE

Avant de rentrer dans l'analyse concrète des pouvoirs du secrétaire, il est utile de fixer un élément important. La doctrine s'entend pour dire que l'ensemble des attributions

---

<sup>50</sup> O. ADEKOYA, "When Does the Use of an Arbitral Secretary Detract from the '*Intuitu Personae*' Principle?" in *Evolution and Adaptation: The Future of International Arbitration*, J. Engelmayr Kalicki and M. Abdel Raouf (eds.), ICCA Congress Series, Volume 20, International Council for Commercial Arbitration/Kluwer Law International, 2019, p. 751-752.

du secrétaire ne peuvent lui être accordées que dans le cas où il remplit des conditions d'indépendance et d'impartialité similaires à celles des arbitres<sup>51</sup>.

Ces obligations se retrouvent très clairement au sein des notes et lignes de conduite publiées par les institutions arbitrales. Pour commencer, le paragraphe 219 de la Note CCI renvoie aux dispositions relatives aux arbitres au sein du Règlement CCI. Celles-ci s'appliquant de manière similaire aux secrétaires administratifs. La vérification de cette indépendance et de cette impartialité ne se fait plus uniquement par le Tribunal arbitral. Depuis la Note de 2017, le tribunal doit informer les parties en leur remettant une attestation d'indépendance et d'impartialité du secrétaire : leur laissant alors la possibilité d'émettre des réserves et de s'opposer en cas de doute<sup>52</sup>. Ensuite, la CCI précise également que, toujours dans le but de préserver cette impartialité vis-à-vis des parties mais également des arbitres, « *les membres du personnel de la CCI ne sont pas autorisés à agir en tant que secrétaires administratifs* »<sup>53</sup>. Enfin, une disposition très similaire peut être retrouvée au point 84, d) de la Note LCIA ainsi qu'à l'article 14.8 du Règlement LCIA. La LCIA va même encore plus loin en précisant que s'il doit être procédé au remplacement du secrétaire en cours d'instance, le nouveau secrétaire devra fournir aux parties une nouvelle déclaration d'indépendance et de d'impartialité<sup>54</sup>. Concernant le CEPANI, on peut retrouver ces exigences d'indépendance et d'impartialité aux points 2.7 et 2.8 des règles de conduite.

Un élément commun aux trois institutions est l'obligation de divulgation du secrétaire. On peut la retrouver au point 2.1, alinéa 3 de la ligne de conduite CEPANI ainsi qu'au paragraphe 78 de la note LCIA. Pour la CCI, ce devoir se trouve à l'article 11.3 du Règlement CCI étant donné que les dispositions concernant les arbitres s'appliquent aux secrétaires. Il n'est pas étonnant de retrouver une telle règle dans les lignes de conduite du

---

<sup>51</sup> J. VAN HAERSOLTE – VAN HOF, “Challenges and Responsibilities of Arbitral Institutions” in *International Arbitration Under Review: Essays in Honour of John Beechey*, A. Carlevaris, L. Lévy, A. Mourre and E. A. Schwartz (eds.), International Chamber of Commerce, 2020, p. 180.

<sup>52</sup> P. DI PIETRO, *op. cit.*, p. 104-105.

<sup>53</sup> Paragraphe 219 de la Note CCI ; F. DE LY, *op. cit.*, p. 25.

<sup>54</sup> Paragraphe 81 de la Note LCIA.

CEPANI. En effet, l'article 1686 du Code judiciaire belge prévoit une obligation de divulgation similaire pour les arbitres.

Bien que le secrétaire administratif doive obligatoirement être indépendant et impartial, il n'en reste pas moins sous la supervision et la responsabilité des arbitres<sup>55</sup>. Ce point fondamental est précisé au paragraphe 222 de la Note CCI. Au sein de la *London Court of International Arbitration*, l'article 14.8 du Règlement organise que « *all tasks carried out by a tribunal secretary shall be carried out on behalf of, and under the supervision of, the Arbitral Tribunal which shall retain its responsibility to ensure that all tasks are performed to the standard required by the LCIA Rules* ». Le point 2.6 des lignes de conduite du CEPANI prévoit une disposition similaire.

## **B.- LES TACHES ADMINISTRATIVES**

Dans l'ensemble, les tâches purement administratives du secrétaire ne font pas l'objet de controverses. Il est unanimement admis qu'elles entrent dans son champ de compétences<sup>56</sup>. Bien qu'elles ne soient pas spécialement contestées, il est important de pouvoir les identifier.

### **1) *Les tâches purement administratives***

Le paragraphe 224 de la Note CCI reprend une liste des tâches administratives et organisationnelles que le secrétaire peut incontestablement effectuer<sup>57</sup>. Cette liste est simplement exemplative<sup>58</sup>. Les missions visées sont notamment :

---

<sup>55</sup> F. LEFÈVRE, "The Legal Status of Arbitral Secretaries in Belgium" in *Arbitral Secretaries*, F. De Ly and L. Demeyere (eds), Wolters Kluwer, 2017, p.48.

<sup>56</sup> *Ibid.*, p.50.

<sup>57</sup> O. ADEKOYA, *op. cit.*, p. 746.

- « *La transmission de documents et de communications au nom du tribunal arbitral* ;
- *L'organisation et la tenue du dossier du tribunal arbitral ainsi que la localisation de documents* ;
- *L'organisation d'audiences et de réunions, et servir de liaison avec les parties à cet égard* ;
- *La prise de notes, la réalisation de procès-verbaux, le chronométrage* ;
- *Les recherches juridiques* ; et
- *La relecture et la vérification de citations, dates, références dans les ordonnances de procédure et sentences ainsi que la correction d'erreurs typographiques, de grammaire ou de calcul.* ».

Les lignes de conduites du CEPANI contiennent également une liste de tâches considérées comme entrant dans les missions que l'on peut confier au secrétaire. Le point 2.4 énonce que « *le secrétaire arbitral a principalement pour tâche la préparation matérielle et organisationnelle des audiences arbitrales, l'établissement d'un compte-rendu de ces audiences pour le tribunal arbitral, des recherches juridiques pour ces derniers et l'établissement de synthèses des dossiers* ». Le centre belge va donc moins loin que la CCI dans l'énumération des fonctions possibles.

Le paragraphe 71 de la Note LCIA prévoit toute une série de missions que peut remplir le secrétaire. Le point a) donne des exemples de ce que l'institution londonienne considère comme des tâches administratives. À savoir, « *communicating on behalf of the Arbitral Tribunal, organising documents, proofreading, organizing procedural matters, and dealing with matters related to invoices* ».

Les tâches reprises par les trois institutions se ressemblent. Elles permettent au Tribunal arbitral d'avoir une meilleure organisation et cela constitue une économie de temps et d'argent pour les parties. Un gain de temps car déléguer ces missions au secrétaire

---

<sup>58</sup> P. DI PIETRO, *op. cit.*, p.105.

permet aux arbitres de pouvoir se focaliser sur les questions de fond<sup>59</sup>. La partie organisationnelle se déroulant en parallèle. Les arbitres ne doivent plus gérer cela avant de pouvoir se concentrer sur le fond de l'affaire. Un gain d'argent également car même si le secrétaire est rémunéré pour accomplir sa mission, ses honoraires seront toujours moins élevés que ceux des arbitres<sup>60</sup>.

## 2) *La recherche juridique*

La question de savoir si le secrétaire arbitral peut effectuer des recherches juridiques demande des développements supplémentaires. Il s'agit de l'une des seules missions dite administrative soumise à controverse. Il est intéressant de noter que la CCI et le CEPANI considèrent tous deux que la recherche juridique fait partie des tâches administratives « classiques » du secrétaire arbitral. Cet élément ne se retrouve pas au sein la LCIA et n'est pas partagé par l'ensemble de la doctrine.

En effet, certains auteurs considèrent que les recherches en lieu et place du Tribunal arbitral ont un effet indirect sur sa décision<sup>61</sup> car cela implique des choix sur ce que l'on juge pertinent pour l'affaire, qu'ils soient conscients ou non<sup>62</sup>. Pour restreindre au mieux l'influence du secrétaire, il est possible de fixer un cadre en lui donnant des instructions à la fois précises et spécifiques sur les informations nécessaires<sup>63</sup>.

D'autres sont plus nuancés. Ils estiment que les recherches juridiques peuvent être effectuées par le secrétaire. Mais que les conclusions à en tirer par rapport au dossier doivent être faites par l'arbitre. Et ce, dans le but de garantir que ce dernier remplit bien ses missions personnellement. Le mandat de l'arbitre étant un contrat *intuitu personae*<sup>64</sup>.

---

<sup>59</sup> O. ADEKOYA, *op. cit.*, p. 746.

<sup>60</sup> J. LEFÈVRE, *op. cit.*, p. 47.

<sup>61</sup> G. B. BORN, *International Commercial Arbitration (Third Edition)*, Kluwer Law International, 2021, p. 2199.

<sup>62</sup> R. Gerbay, *op. cit.*, p. 214 ; M. FONTAINE, "L'arbitre et ses collaborateurs", *b-Arbitra*, 2013/1, Bruylants, p.33.

<sup>63</sup> J. OLE JENSEN, *Tribunal Secretaries in International Arbitration*, Oxford International Arbitration Series, Oxford University Press, 2019, p. 251.

<sup>64</sup> F. LEFÈVRE, *op. cit.*, p.51.

Dans une étude menée en 2011 auprès de 200 membres de la communauté arbitrale, à la question « *quelles sont les tâches d'un secrétaire en pratique* », 80,6% des participants ont répondu « *effectuer des recherches légales* »<sup>65</sup>. On peut donc en conclure qu'une part plus que significative du monde de l'arbitrage est en accord avec la CCI et le CEPANI.

Dans le cadre de la LCIA, la recherche juridique ne fait donc pas partie de la mission de base du secrétaire<sup>66</sup>. Cependant, cela ne signifie pas que le secrétaire ne pourra jamais effectuer de telles recherches pour l'arbitre. En effet, selon l'article 14.10 du Règlement, le secrétaire ne peut être nommé que lorsque les parties ont marqué leur accord sur l'ensemble des missions qui vont lui être attribuées. Si, dès la nomination du secrétaire, les parties acceptent qu'il effectue des recherches juridiques, le sujet ne sera alors pas problématique. Il est toujours nécessaire que ces tâches soient effectuées dans le respect des instructions données par le tribunal<sup>67</sup>.

## C.- LA COMMUNICATION

La communication entre les parties et le Tribunal arbitral est très importante pour le bon déroulement du procès. Pour déterminer le rôle du secrétaire, il est nécessaire de distinguer la communication avec les parties en son nom propre ou au nom du Tribunal arbitral.

### 1) *La communication en son nom propre avec les parties*

Le point 2.9 des lignes de conduite du CEPANI interdit formellement au secrétaire d'avoir des contacts avec les parties ou leurs conseils de sa propre initiative. On retrouve

---

<sup>65</sup> C. PARTASIDES, N. BASSIRI, and al., « *Arbitral Secretaries* » in *International Arbitration: The Coming of a New Age?*, A. Jan Van den Berg (ed), ICCA Congress Series, Volume 17, ICCA & Kluwer Law International, 2013, p. 332.

<sup>66</sup> O. ADEYOKA, *op. cit.*, p. 747-748.

<sup>67</sup> Paragraphe 71 *in fine* de la Note LCIA.

une disposition similaire au paragraphe 70, d) de la Note LCIA. La CCI, quant à elle, ne contient aucune interdiction semblable. Il est accepté que le secrétaire signe parfois des communications en son nom propre mais uniquement pour le compte du tribunal<sup>68</sup>. Il ne peut donc le faire qu'avec l'accord des arbitres.

*A contrario*, certains estiment que le secrétaire peut communiquer avec les parties en totale autonomie<sup>69</sup>. Ils considèrent qu'un des rôles du secrétaire consiste à être l'intermédiaire entre les parties et le Tribunal arbitral<sup>70</sup>. Et ce, dans le but d'éviter les communications *ex parte*<sup>71</sup>.

## **2) La communication au nom du Tribunal**

L'emploi d'un secrétaire accélère grandement la communication<sup>72</sup>. Cependant, dans son comportement, il doit toujours veiller à améliorer les échanges et ne pas interférer dans les contacts entre les parties et le tribunal<sup>73</sup>. C'est la raison pour laquelle la CCI et la LCIA favorisent cette communication dans leur Note<sup>74</sup>. Les lignes de conduite du CEPANI ne contiennent pas d'attribution spécifique de pouvoir au secrétaire. Seule l'interdiction énoncée au point précédent se retrouve dans ce code de conduite.

Dans ce cadre, la mission du secrétaire peut simplement consister en la communication de documents internes au tribunal<sup>75</sup>. Cela peut également être la transmission aux parties de la sentence arbitrale au nom et pour le compte du Tribunal

---

<sup>68</sup> J. OLE JENSEN, *op. cit.*, p. 230 ; EWHC, *P v. Q and Ors*, *op. cit.*, paragraphe 47.

<sup>69</sup> J. OLE JENSEN, *op. cit.*, p. 231.

<sup>70</sup> T. CLAY, *L'arbitre : Thèse pour le doctorat en droit de l'Université Panthéon-Assas (Paris II) présentée et soutenue publiquement le 14 janvier 2000*, Dalloz, Paris, 2001, p. 355.

<sup>71</sup> J. OLE JENSEN, *op. cit.*, p. 231.

<sup>72</sup> D. GIRSBERGER and N. VOSER, *International Arbitration: Comparative and Swiss Perspectives (Fourth Edition)*, Schulthess Juristische Medien AG, 2021, p. 197.

<sup>73</sup> P. DI PIETRO, *op. cit.*, p. 106.

<sup>74</sup> Paragraphe 224 de la Note CCI ; Paragraphe 71, a) de la Note LCIA.

<sup>75</sup> J. OLE JENSEN, *op. cit.*, p. 230.

arbitral<sup>76</sup>. Afin de limiter les doutes possibles, il est primordial que la sentence transmise soit complète et qu'elle indique expressément qu'elle provient du tribunal<sup>77</sup>.

## D.- LA PARTICIPATION AUX AUDIENCES ET AUX DELIBERATIONS

La participation du secrétaire aux audiences ainsi qu'aux délibérations des arbitres est un point très controversé. Il est nécessaire de différencier selon que le secrétaire a une participation active ou s'il est simplement présent en tant que scribe. Les opinions divergent sur ce sujet car les institutions ne précisent pas toujours dans leurs textes la portée de cette mission.

### 1) *Les audiences*

Le paragraphe 224 de la Note CCI prévoit que le secrétaire peut « *accomplir les tâches relatives à l'organisation et à la gestion telles que [...] la participation aux audiences, réunions et délibérations du tribunal arbitral* ». Au niveau de la LCIA, c'est au paragraphe 71, b) de la Note qu'il est prévu que le secrétaire peut « *attends hearings, meetings and deliberations* ». La CCI ne précise pas ce qu'elle entend à travers l'emploi du terme « participation ». De même, l'institution londonienne prévoit que le secrétaire peut assister aux audiences mais elle n'indique pas s'il doit le faire silencieusement, s'il peut prendre des notes ou autre. Ces dispositions doivent donc être interprétées et/ou précisées afin d'en connaître précisément la portée.

Les lignes de conduite du CEPANI posent moins de problème d'interprétation que les notes des deux autres institutions. En effet, elles ne prévoient pas simplement que le secrétaire participe aux audiences. Elles indiquent clairement au point 2.4 que le secrétaire

---

<sup>76</sup> G. KAUFMANN-KOHLER and A. RIGOZZI, *International Arbitration: Law and Practice in Switzerland*, Oxford University Press, 2015, p. 235.

<sup>77</sup> J. OLE JENSEN, *op. cit.*, p. 239.

« *a principalement pour tâche [...] l'établissement d'un compte-rendu de ces audiences* ». Dans le cadre d'un arbitrage CEPANI, les parties connaissent donc clairement l'étendue du rôle du secrétaire aux audiences. Le point 2.5 précise également qu'en règle générale il n'est pas permis au secrétaire d'interroger les parties et leurs conseils mais que les parties peuvent choisir de déroger à ce principe. Il lui est donc possible de participer activement bien que cela constitue l'exception et non la règle. Cette dérogation n'est pas toujours appréciée par la doctrine. Celle-ci conteste la pertinence de cette attribution de pouvoir par rapport au caractère personnel de la mission des arbitres et au poids que les témoignages peuvent avoir sur la décision<sup>78</sup>.

Un pan de la doctrine considère que ce n'est pas forcément problématique que le secrétaire participe activement aux audiences. En effet, cela n'enlève en rien l'obligation de l'arbitre d'avoir une connaissance approfondie de l'affaire. Cela ne l'empêche pas non plus de participer aux audiences et d'interroger lui-même parties, avocats et témoins<sup>79</sup>.

La participation aux audiences peut être décidée en amont par la préparation des documents nécessaires aux arbitres et l'organisation desdites audiences. Ces tâches n'ayant aucun impact sur le fond du dossier, il les réalise donc librement<sup>80</sup>. Une fois que l'audience a démarré, le secrétaire peut avoir pour missions de réaliser les minutes de l'instance. Bien que cela puisse avoir un léger impact sur le fond car réaliser un résumé de l'audience, c'est aussi faire des choix sur ce que l'on juge pertinent, cette mission est rarement contestée. En effet, les arbitres assistent quand même personnellement aux audiences. Ils ont donc en mémoire ce qui y a été dit. De plus, ils ont la possibilité de vérifier que tout est conforme<sup>81</sup>. Concernant les parties, il peut être décidé à l'avance qu'elles recevront une copie de ces minutes. Elles seront donc libres de les contester.

---

<sup>78</sup> F. LEFÈVRE, *op. cit.*, p. 51.

<sup>79</sup> M. DRAYE and E. HAY, *op. cit.*, p. 93.

<sup>80</sup> J. OLE JENSEN, *op. cit.*, p. 227 et 234.

<sup>81</sup> *Ibid.*, p. 246.

## **2) Les délibérations**

Les trois institutions faisant l'objet de cette étude abordent la question de la participation aux délibérations. Les lignes de conduite du CEPANI prévoient au point 2.5 que le secrétaire ne peut pas y participer. Cependant, le mot « participation » de cette disposition porte à interprétation. En effet, certains considèrent que le CEPANI ne viserait que la participation active<sup>82</sup>. Dans cette perspective, le secrétaire serait autorisé à assister silencieusement au délibéré, à prendre des notes, à aider le tribunal à s'y retrouver dans le dossier, dans les preuves<sup>83</sup>.

La LCIA et la CCI prennent le contrepied du CEPANI et se positionnent en faveur de la présence du secrétaire aux délibérations. Au niveau de l'institution londonienne, le paragraphe 71, b) de la Note déclare que « *the tribunal secretary attends hearings, meetings and deliberations* ». Le point 224 de la Note CCI énonce que le secrétaire peut participer aux délibérations. Bien que ces institutions autorisent l'assistance et la participation aux audiences, elles ne précisent pas pour autant ce qu'elles entendent par là.

Certains considèrent que la participation aux délibérations est liée à la rédaction de la sentence par le secrétaire. S'il intervient dans la sentence, il doit alors participer aux délibérés afin de prendre de notes et assister personnellement à la discussion entre les arbitres<sup>84</sup>. A contrario, d'autres estiment qu'il ne peut en aucun cas participer aux délibérations. Il doit rédiger la sentence comme un « robot » sans être imprégné de l'avis et des commentaires des arbitres<sup>85</sup>. Cette seconde opinion a moins de succès. En effet, il est cohérent que le secrétaire qui doit rédiger la sentence assiste aux délibérations. Être présent permet d'être témoin de l'ensemble des réflexions des arbitres. Le secrétaire pourra ensuite passer à la rédaction en ayant l'ensemble de ces éléments en mémoire.

---

<sup>82</sup> M. DRAYE and E. HAY, *op. cit.*, p. 91.

<sup>83</sup> Ibid., p. 92 ; F. LEFÈVRE, *op. cit.*, p. 52.

<sup>84</sup> J. OLE JENSEN, *op. cit.*, p. 259.

<sup>85</sup> G. AKSEN and others, “The Art of Arbitrating: Act IV. The Hearing on the Merits”, *Arbitration International*, W. Park (ed), Oxford University Press, 2007, Volume 23, Issue 2, p. 251.

Il est vivement déconseillé au secrétaire de participer activement aux délibérations. Il ne peut pas intervenir durant le délibéré pour donner son opinion et parler du fond de l'affaire. En effet, on peut considérer que dans ce cas de figure, il exerce une influence sur la décision<sup>86</sup>. C'est la position adoptée par la cour anglaise dans l'affaire *P v Q*. Elle a jugé « *best practice is therefore to avoid involving a tribunal secretary in anything which could be characterised as expressing a view on the substance of that which the tribunal is called upon to decide* »<sup>87</sup>. Une partie de la doctrine estimant tout de même que le secrétaire devrait toujours être amené à se prononcer dans les délibérations. Ils partent du principe que son opinion n'aura pas une grosse influence sur la décision. Les arbitres devant prendre du recul, la parole du secrétaire n'étant pas sacrée<sup>88</sup>.

## E.- L'ASSISTANCE DANS LES REDACTIONS

La participation du secrétaire dans les rédactions est un des rôles les plus controversés. Que ce soit l'écriture de résumés ou de minutes ou encore la rédaction de la sentence, ces éléments sont d'une grande importance et doivent être encadrés pour éviter toute contestation des parties.

### 1) *La rédaction de résumés, minutes et notes*

Au sein des arbitrages CCI, le paragraphe 224 de la Note prévoit que le secrétaire peut prendre des notes et réaliser des procès-verbaux. Dans l'affaire *Statoil v. Sonatrach*<sup>89</sup>, la cour anglaise a été amenée à se prononcer sur la rédaction de notes par un secrétaire administratif. Celles-ci avaient par la suite été utilisées par les arbitres pendant les délibérations. Une des parties demandait l'annulation de la sentence en argumentant un

---

<sup>86</sup> J. OLE JENSEN, *op. cit.*, p. 262.

<sup>87</sup> EWHC, *P v. Q and Ors, op. cit.*, paragraphe 68.

<sup>88</sup> P. SANDERS, "De secretaris van het scheidsgerecht", *Tijdschrift voor arbitrage*, 2007, p. 96.

<sup>89</sup> EWHC, *Sonatrach v Statoil*, 2 avril 2014, 2014 EWHC 875 (Comm.), disponible sur [www.bailii.org](http://www.bailii.org).

mauvais usage du secrétaire. Cependant, la cour n'a pas suivi cette position. Elle a jugé qu'il était courant dans les arbitrages au sein de la Chambre de Commerce Internationale de recourir à des secrétaires administratifs. Elle a également ajouté que le fait que les arbitres aient utilisés des notes rédigées par le secrétaire ne signifie pas qu'ils lui ont délégués leur pouvoir décisionnel<sup>90</sup>. Au niveau de la LCIA, le point 71, c) énonce que « *the tribunal secretary carries out substantive tasks, such as summarising submissions, reviewing authorities, and preparing first drafts of awards, or sections of awards, and procedural orders* ». Le CEPANI, quant à lui, indique que le secrétaire rédige des comptes-rendus des audiences ainsi que des synthèses des dossiers<sup>91</sup>.

Dans la procédure arbitrale, les parties peuvent être amenées à déposer des conclusions. Celles-ci peuvent parfois être très longues et complexes. Une des missions du secrétaire peut alors consister à les résumer pour les arbitres<sup>92</sup>. Ce point n'emporte pas l'unanimité de la doctrine. En effet, certains estiment que les arbitres doivent analyser les conclusions personnellement. Les parties et leurs avocats ont pris le temps de les rédiger en faisant le choix des points à mettre en avant, en développant toute un argumentaire détaillé. En effectuant le résumé, le secrétaire choisit ce qu'il juge pertinent, réduit les argumentations à l'essentiel. Les arbitres pourraient donc passer à côté d'informations déterminantes pour prendre leur décision<sup>93</sup>. Si le secrétaire devait réaliser un résumé des conclusions des parties, il est important que les arbitres ne s'y réfèrent pas uniquement. Il ne faut pas oublier que les institutions prévoient qu'ils doivent avoir une bonne maîtrise du dossier. Cette connaissance de l'affaire doit leur permettre de déceler les erreurs et imprécisions contenues dans cette synthèse des conclusions<sup>94</sup>.

Le secrétaire peut également avoir comme mission de réaliser les minutes des audiences<sup>95</sup>. Cette mission est expressément visée par les lignes de conduite du CEPANI. Elle

---

<sup>90</sup> P. DI PIETRO, *op. cit.*, p. 102.

<sup>91</sup> Point 2.4 des lignes de conduite.

<sup>92</sup> J. OLE JENSEN, *op. cit.*, p. 240-241.

<sup>93</sup> *Ibid.*, p. 242.

<sup>94</sup> M. HWANG, *Selected Essays on International Arbitration*, Academy Publishing, 2013, p. 17.

<sup>95</sup> J. OLE JENSEN, *op. cit.*, p. 246.

peut également être déduite des dispositions de la CCI et de la LCIA. Cette mission ne pose pas vraiment de problème. En effet, les arbitres assistent personnellement aux audiences. Si les minutes ne sont pas complètes ou si elles contiennent des erreurs, le secrétaire peut toujours être amené les modifier<sup>96</sup>.

Le jugement du Tribunal de Première Instance de Bruxelles qui a fait l'objet de la seconde partie de ce travail fait référence à un autre type d'écrit pouvant être réalisé par le secrétaire. Il s'agit de la préparation de questions. Bien que dans cette affaire, les parties aient contesté la compétence du secrétaire, argumentant une délégation des pouvoirs des arbitres, la doctrine ainsi que la juridiction belge ne sont pas de cet avis<sup>97</sup>. En effet, la préparation de questions à poser aux experts et aux parties n'est pas problématique à la condition expresse que les arbitres examinent ces questions. C'est d'ailleurs un argument de poids dans l'affaire du 17 juin 2021. Le Président du Tribunal arbitral explique bien qu'il a relu et corrigé le projet de questions réalisé par le secrétaire<sup>98</sup>.

## **2) La sentence arbitrale**

La rédaction de tout ou partie de la sentence par le secrétaire est un point très sensible. Celui-ci anime la doctrine. Les lignes de conduites du CEPANI prévoient expressément au point 2.5 que le secrétaire ne peut pas rédiger la sentence arbitrale. L'institution belge précise bien que le secrétaire n'est pas un arbitre. Cependant, il est important de laisser le choix, au Tribunal arbitral, de la mesure des tâches confiées au secrétaire<sup>99</sup>. La CCI adopte une position plus nuancée. En effet, au paragraphe 223 de la Note, il est indiqué que « *les tâches confiées à un secrétaire administratif, comme la préparation de notes écrites ou d'un mémorandum, ne déchargeront pas le tribunal arbitral de son obligation d'effectuer personnellement un examen du dossier et/ou de rédiger lui-même la sentence* ».

---

<sup>96</sup> *Ibid.*, p. 246.

<sup>97</sup> Civ. Bruxelles (Fr.) (4<sup>e</sup> ch.), 17 juin 2021, *b-Arbitra, op. cit.*, p. 418 ; J. OLE JENSEN, *op. cit.*, p. 247.

<sup>98</sup> Civ. Bruxelles (Fr.) (4<sup>e</sup> ch.), 17 juin 2021, *J.T., op. cit.*, p. 129.

<sup>99</sup> F. LEFÈVRE, *op. cit.*, p. 52-53.

*même un projet de décision du tribunal arbitral* ». Comme déjà analysé dans la seconde partie de cet écrit, la portée de cette disposition n'est pas unanime. Concernant la *London Court of International Arbitration*, le paragraphe 71, c) de la Note aux arbitres énonce que le secrétaire peut préparer les premiers jets de sentences ou de partie de sentence. L'institution londonienne va donc plus loin et autorise explicitement le secrétaire arbitral à préparer les sentences.

L'intervention du secrétaire dans la rédaction de la sentence peut intervenir à plusieurs niveaux. En effet, il faut distinguer les parties purement factuelles et synthétiques du fond de la décision. Le fait que le secrétaire rédige les antécédents de l'affaire ou la position défendue par chaque partie ne pose généralement aucun problème<sup>100</sup>. En ce qui concerne la position des arbitres, la motivation de la sentence et la décision finale, certains auteurs considèrent, à raison, qu'elles doivent être rédigées par les arbitres<sup>101</sup>. Il s'agit de l'expression des pouvoirs décisionnels qui, comme cela sera analysé au prochain point, doivent expressément revenir aux arbitres<sup>102</sup>. Si de tels morceaux de la sentence devaient être délégués au secrétaire, il est très important que les arbitres en supervisent la rédaction et exercent un contrôle minutieux. La surveillance du tribunal doit s'opérer pendant toute la durée du processus de rédaction mais il est également fondamental qu'une relecture finale, dans laquelle les arbitres vérifient l'entièreté de la sentence ainsi que sa véracité, soit opérée<sup>103</sup>.

La question de savoir si le secrétaire peut rédiger tout ou partie de la sentence dépend aussi évidemment du ressenti personnel des arbitres. En effet, certains estiment qu'ils accomplissent personnellement leur mission en effectuant une relecture détaillée de celle-ci et en apportant les corrections nécessaires<sup>104</sup>. D'autres, au contraire, ont besoin

---

<sup>100</sup> M. DRAYE and E. HAY, *op. cit.*, p. 92.

<sup>101</sup> M. FONTAINE, *op. cit.*, p. 34.

<sup>102</sup> J. OLE JENSEN, *op. cit.*, p. 268.

<sup>103</sup> *Ibid.*, p. 269-270.

<sup>104</sup> P. DI PIETRO, *op. cit.*, p. 105.

d'être la plume de la sentence pour exprimer pleinement leur décision et accomplir la mission à laquelle ils se sont engagés<sup>105</sup>.

## F.- LES FONCTIONS DECISIONNELLES

L'examen des rôles possibles du secrétaire du Tribunal arbitral ne pouvait pas se terminer sans aborder la question du pouvoir décisionnel. Il est unanimement admis, aussi bien par les auteurs que par les institutions, que la capacité de prendre la décision est strictement personnelle aux arbitres. En aucun cas ils ne peuvent déléguer ce pan de leurs pouvoirs au secrétaire<sup>106</sup>.

La Chambre de Commerce International prévoit cette interdiction de manière expresse au paragraphe 223 de la Note<sup>107</sup>. Il y est prévu que « *le tribunal arbitral ne saurait en aucun cas déléguer ses fonctions décisionnelles à un secrétaire administratif ni s'appuyer sur un secrétaire administratif afin qu'il exerce pour son compte les attributions essentielles d'un arbitre* ». Étonnamment, les lignes de conduites du CEPANI ne contiennent pas de disposition similaire. Cependant, il est quand même admis par tous que les arbitres ne peuvent pas transmettre leur faculté de décision aux secrétaires<sup>108</sup>. On peut imaginer qu'il s'agit d'un oubli lors de la rédaction des lignes de conduite par le centre. Dans plusieurs points du document, il est rappelé que le secrétaire n'a pas la qualité d'arbitre. L'institution estime donc qu'il s'agit d'un point fondamental qu'il ne faut pas oublier. Au niveau de la *London Court of International Arbitration*, cette interdiction se retrouve à l'article 14.8 du Règlement. Le fait que cette interdiction ne se retrouve plus uniquement dans la Note aux arbitres mais bien dans le Règlement démontre bien son importance<sup>109</sup>. La disposition

---

<sup>105</sup> C. PARTASIDES, "The Fourth Arbitrator? The Role of Secretaries to Tribunals in International Arbitration", *op. cit.*, p. 158.

<sup>106</sup> M. DRAYE and E. HAY, *op. cit.*, p. 91.

<sup>107</sup> P. DI PIETRO, *op. cit.*, p. 105.

<sup>108</sup> F. LEFÈVRE, *op. cit.*, p. 52.

<sup>109</sup> Cf. point I., B. du présent travail.

anglaise énonce que « *under no circumstances may an Arbitral Tribunal delegate its decision-making function to a tribunal secretary* ».

L'interdiction faite au secrétaire arbitral de remplir des fonctions décisionnelles est cohérente. En effet, le mandat de l'arbitre est *intuitu personae*. C'est d'ailleurs un des aspects les plus attrayants de l'arbitrage. Les parties ont recourt à ce mode alternatif de règlement des conflits car elles peuvent choisir les personnes qui trancheront leur différend<sup>110</sup>. Si l'arbitre pouvait, une fois nommé, déléguer la faculté de prendre la décision à un tiers, le principe même de l'arbitrage serait mis à mal. Ce caractère fondamental du mandat de l'arbitre est rappelé dans le jugement du Tribunal de Première Instance de Bruxelles qui a fait l'objet de la deuxième partie de ce travail. Même si la juridiction belge reconnaît que la mission du secrétaire peut aller au-delà des tâches purement administrative, elle juge pertinent de rappeler le caractère *intuitu personae* du mandat de l'arbitre et l'obligation qui lui incombe de trancher personnellement le litige<sup>111</sup>.

## CONCLUSION

Le secrétaire administratif auprès du Tribunal arbitral peut représenter une aide conséquente. Cependant, pour utiliser au mieux son apport, un encadrement est nécessaire. C'est pourquoi la Chambre de Commerce Internationale, la *London Court of International Arbitration* et le Centre belge d'Arbitrage et Médiation publient des règlements ainsi que des notes et lignes de conduites régulièrement mises à jour. Bien que ces règlements évoluent favorablement, ils ne sont pas toujours suffisants. Des problèmes d'interprétation peuvent subvenir et mener à des controverses.

---

<sup>110</sup> O. ADEYOKA, *op. cit.*, p. 744.

<sup>111</sup> Civ. Bruxelles (Fr.) (4<sup>e</sup> ch.), 17 juin 2021, *J.T., op. cit.*, p. 128.

Dès l'introduction de l'instance, il est important que les parties s'accordent avec le tribunal sur la nomination du secrétaire. Dans le même ordre d'idée, un accord de mission bien détaillé permet d'éviter tout litige ultérieur concernant les rôles attribués au secrétaire. Malgré qu'ils ne soient pas systématiques, ces accords pourraient combler les lacunes et imprécisions institutionnelles. L'étendue du rôle et des tâches attribuées au secrétaire restent le point central des discussions en la matière. L'impact que celles-ci peuvent avoir sur le fond de la sentence doit minutieusement être pesé par les arbitres. Le pouvoir décisionnel qu'ils détiennent ne pouvant, sous aucun prétexte, être délégué à autrui. Si cela devait arriver, le principe même de l'arbitrage et du mandat *intuitu personae* de l'arbitre perdrait tout son sens.

Même si le Tribunal arbitral a la possibilité d'anticiper les contestations en amont, les juridictions étatiques conservent malgré tout un rôle important. Elles sont un atout dans l'interprétation des règlementations des institutions arbitrales. Le dernier exemple en date étant le jugement du Tribunal de Première Instance de Bruxelles qui a été amené à se prononcer, le 17 juin 2021, sur la rédaction de questions et de partie de sentence par une secrétaire. Il a estimé que cela ne constituait pas une attribution de pouvoirs décisionnels des arbitres.

Tout ceci démontre bien l'importance de la question qui va continuer à animer la doctrine dans les années à venir.

## BIBLIOGRAPHIE

### Doctrine

ADEKOYA, O., "When Does the Use of an Arbitral Secretary Detract from the '*Intuitu Personae*' Principle?" in *Evolution and Adaptation: The Future of International Arbitration*, J. Engelmayer Kalicki and M. Abdel Raouf (eds.), ICCA Congress Series, Volume 20, International Council for Commercial Arbitration/Kluwer Law International, 2019.

AKSEN, G., and others, "The Art of Arbitrating: Act IV. The Hearing on the Merits", *Arbitration International*, Oxford University Press, 2007, Volume 23, Issue 2.

ALLEMEERSCH, B., CAPRASSE, O., DE MEULEMESTER, D. and VAN CAMPENHOUDT, E., *Guide to the CEPANI Arbitration Rules*, Wolters Kluwer, 2021.

ALLERMEERSCH, B. et BUELENS, H., *Delegation of Tasks to Arbitral Secretaries: Striking the Right Balance?*, Kluwer Arbitration Blog, 22 août 2021.

BORN, G. B., *International Commercial Arbitration (Third Edition)*, Kluwer Law International, 2021.

CLAY, T., *L'arbitre : Thèse pour le doctorat en droit de l'Université Panthéon-Assas (Paris II) présentée et soutenue publiquement le 14 janvier 2000*, Dalloz, Paris, 2001.

DE LY, F., "Rules and Case Law on Tribunal Secretaries" in *Arbitral Secretaries*, F. De Ly and L. Demeyere (eds), Wolters Kluwer, 2017.

DI PIERTRO, P., "The ICC's Perspective on the Practice of Administrative Secretaries" in *Arbitral Secretaries*, F. De Ly and L. Demeyere (eds), Wolters Kluwer, 2017.

DINKELA, I., "Reining in the Secretary: The Need to Codify the Role of the Arbitral Secretary" in *SchieldsVZ /German Arbitration Journal*, J. Risse, G. Pickrahn and al. (eds), Verlag C.H. Beck oHG, 2019, Volume 17, Issue 2.

DRAYE, M., HAY, E., "The Abritral Secretary: Unnecessary Nuisance or Unsung Hero – A Practioner's View" in *Arbitral Secretaries*, F. De Ly and L. Demeyere (eds), Wolters Kluwer, 2017.

- FONTAINE, M., “L’arbitre et ses collaborateurs”, *b-Arbitra*, 2013/1, Bruylant.
- GERBAY, R., “Chapter 12: Tribunal Secretary” in *Arbitrating under the 2020 LCIA Rules: A User’s Guide*, M. Scherer, L. Richman and al. (eds.), Kluwer Law International, 2021.
- GIRSBERGER, D., VOSER, N., *International Arbitration: Comparative and Swiss Perspectives (Fourth Edition)*, Schulthess Juristische Medien AG, 2021.
- HWANG, M., *Selected Essays on International Arbitration*, Academy Publishing, 2013.
- KAUFMANN-KOHLER, G., RIGOZZI, A., *International Arbitration: Law and Practice in Switzerland*, Oxford University Press, 2015.
- LEFÈVRE, F., “The Legal Status of Arbitral Secretaries in Belgium” in *Arbitral Secretaries*, F. De Ly and L. Demeyere (eds), Wolters Kluwer, 2017.
- OLE JENSEN, J., *Tribunal Secretaries in International Arbitration*, Oxford International Arbitration Series, Oxford University Press, 2019.
- PARTASIDES, C., « The Fourth Arbitrator? The Role of Secretaries to Tribunals in International Arbitration », *Arbitration International*, Oxford University Press, 2002, Volume 18, Issue 2.
- PARTASIDES, C., BASSIRI, N. and al., « Arbitral Secretaries » in *International Arbitration: The Coming of a New Age?*, A. Jan Van den Berg (ed), ICCA Congress Series, Volume 17, ICCA & Kluwer Law International, 2013.
- SANDERS, P., “De secretaris van het scheidsgerecht”, *Tijdschrift voor arbitrage*, 2007.
- VAN CAMPENHOUDT, E., “CEPANI Arbitration Rules (2020) – Evolution not (R)evolution” in *The CEPANI & NAI approach towards Topical Trends in Arbitration. Reports from the Fourth joint CEPANI - NAI Colloquium held on 22 April 2022*, G. Meijer (ed), Wolters Kluwer Belgium, 2022.
- VAN HAERSOLTE – VAN HOF, J., “Challenges and Responsibilities of Arbitral Institutions” in *International Arbitration Under Review: Essays in Honour of John Beechey*, A. Carlevaris, L. Lévy, A. Mourre and E. A. Schwartz (eds), International Chamber of Commerce, 2020.

## **Jurisprudence**

Civ. Bruxelles (4<sup>e</sup> ch.), 17 juin 2021, *J.T.*, 2022/8, p. 128-131.

Civ. Bruxelles (Fr.) (4<sup>e</sup> ch.), 17 juin 2021, *b-Arbitra*, 2021, liv. 2, note Y. HERINCKX, Wolters Kluwer.

La Haye, *Yukos*, 18 février 2020, ECLI:NL:GHDHA:2020:234, disponible sur [www.rechtspraak.nl](http://www.rechtspraak.nl).

EWHC, *P v. Q and Ors*, 9 février 2017, 2017 EWHC 194 (Comm), disponible sur [www.judiciary.uk](http://www.judiciary.uk).

EWHC, *Sonatrach v Statoil*, 2 avril 2014, 2014 EWHC 875 (Comm.), disponible sur [www.bailii.org](http://www.bailii.org).

## **Législation**

Article 1717 du Code judiciaire.